

FEUILLE FÉDÉRALE

114^e année

Berne, le 14 juin 1962

Volume I

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: **33 francs** par an;
18 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement
 Avis: **50 centimes** la ligne ou son espace; doivent être adressés franco
 à l'imprimerie des Hoirs C.-J. Wyss, société anonyme, à Berne

8476

MESSAGE

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'augmentation de la contribution annuelle de la Confédération au comité international de la Croix-Rouge

(Du 29 mai 1962)

Monsieur le Président et Messieurs,

Le président du comité international de la Croix-Rouge s'est adressé au Conseil fédéral pour solliciter une augmentation de la contribution annuelle que la Confédération alloue au comité depuis 1951.

En effet, par arrêté du 7 juin 1951, l'Assemblée fédérale a décidé de mettre le comité international de la Croix-Rouge au bénéfice d'une subvention de 500 000 francs par an. Elle a reconnu, à cette occasion, la nécessité d'un appui régulier qui permette au comité de faire face aux tâches qui lui incombent. Onze ans ont passé depuis lors. En raison de diverses circonstances que nous examinerons plus loin, la contribution de la Suisse est devenue insuffisante. Il conviendrait donc de l'adapter à la situation actuelle.

I. Activité du comité international de la Croix-Rouge

Comparée à ce qu'elle était, il y a une dizaine d'années, l'activité du comité international de la Croix-Rouge s'est considérablement accrue. L'évolution de la situation dans le monde, avec les nombreux conflits et troubles qui l'ont accompagnée, a imposé au comité un vaste effort pour développer le droit humanitaire et le rendre apte à répondre aux nécessités nouvelles, de même que pour diffuser, particulièrement dans les pays récemment venus à l'indépendance, la connaissance de ce droit et des idéaux de la Croix-Rouge.

Pour des raisons analogues, le comité a dû entreprendre et poursuit encore des œuvres de secours dans le monde entier, œuvres parmi lesquelles on peut mentionner celles qui s'accomplissent en Algérie, au Congo, à Goa, en Indo-



nésie, en Nouvelle-Guinée, au Népal, au Japon, au Laos et au Viêt-Nam. Il y a eu un accroissement des tâches dû également à l'augmentation du nombre des membres de la Croix-Rouge. Enfin, certaines missions exigent actuellement un travail plus considérable que cela n'était encore le cas naguère.

2. Financement du comité international de la Croix-Rouge

Le financement du budget administratif du comité international de la Croix-Rouge est assuré, d'une part, par les sociétés nationales de la Croix-Rouge; c'est le résultat d'une résolution prise en 1948 à Stockholm par la 18^e conférence internationale de la Croix-Rouge et renouvelée depuis lors par les conférences subséquentes. Ce financement est assuré, d'autre part, par les gouvernements, conformément à la XI^e résolution prise en 1949 par la conférence diplomatique de Genève pour l'élaboration des conventions pour la protection des victimes de la guerre.

Les contributions annuelles des sociétés nationales représentent une recette effective de 400 000 francs, celles des Etats une somme de 1 400 000 francs. A ces entrées, s'ajoute le montant d'environ 1 150 000 francs provenant de ressources diverses (revenus des réserves, revenus de la fondation en faveur du CICR, dons, contributions spéciales de sociétés nationales), ce qui donne un total de 2 950 000 francs. Or, les dépenses du comité international de la Croix-Rouge, telles qu'elles sont budgétées pour 1962, atteignent 4 millions de francs. Il faudra s'attendre à un déficit de 1 million. C'est à 9 millions que s'élève la somme des déficits cumulés des dix dernières années. Ces soldes passifs avaient pu, il est vrai, être couverts grâce à des prestations extraordinaires que certains Etats avaient faites au comité, au lendemain de la seconde guerre mondiale. Mais ces ressources s'épuisent et il est improbable qu'elles puissent être reconstituées.

Les fonds recueillis pour des œuvres de distribution de vivres, de vêtements et de médicaments ne sont pas compris dans les chiffres indiqués plus haut. Ces œuvres sont financées par le moyen de dons spéciaux et constituent un aspect entièrement distinct qui n'a pas à être considéré ici.

3. Nécessité d'une augmentation des recettes du comité international de la Croix-Rouge

Le développement des affaires rend inévitable une augmentation du personnel et, partant, va provoquer une élévation des frais généraux. Par ailleurs, l'augmentation du coût de la vie, tant à Genève que dans le monde, depuis 1951, explique que des ajustements de traitement soient nécessaires. Ceux-ci auront également pour conséquence d'augmenter les dépenses.

Pour faire face à cette situation, le comité international de la Croix-Rouge a dû s'efforcer d'augmenter ses ressources en sollicitant gouverne-

ments et sociétés nationales de Croix-Rouge. En 1951, 18 Etats contribuaient au financement du comité; il y en a actuellement 68. Il en va de même des sociétés contribuant, qui étaient au nombre de 42 en 1951 et qui sont maintenant 57. Ces résultats sont encore insuffisants et un accroissement des recettes est devenu pour le comité une nécessité vitale, à défaut de quoi il se verrait dans l'obligation de renoncer à accomplir certaines des missions qui lui incombent. Il poursuit donc ses démarches en vue d'obtenir une augmentation des contributions des Etats et des sociétés de Croix-Rouge.

4. Montant de la contribution de la Suisse

Comme nous avons déjà eu l'occasion de le déclarer, la Suisse s'est grandement efforcée d'apporter son aide à l'œuvre considérable accomplie par le comité international de la Croix-Rouge, tout en lui laissant la pleine autonomie et l'entière liberté d'action dont il a besoin pour remplir son rôle d'organisation humanitaire impartiale.

C'est ainsi que, par arrêtés fédéraux des 19 décembre 1945 et 5 avril 1946, toujours en vigueur, le Conseil fédéral est autorisé à accorder au comité dans les cas urgents, des avances jusqu'à 7 500 000 francs. Pour le centenaire de la Croix-Rouge, qui aura lieu l'an prochain, la Confédération prendra à sa charge une part importante des frais de la 20^e conférence internationale et elle a autorisé la frappe d'un écu spécial, dont le produit sera dévolu au financement des manifestations commémoratives. Ces deux dernières dispositions ne concernent pas uniquement, il est vrai, le comité international de la Croix-Rouge, mais aussi les deux autres organisations invitantes, la ligue des sociétés de la Croix-Rouge et la Croix-Rouge suisse.

Quant aux dépenses administratives du comité, il semble indiqué que notre pays adapte sa contribution annuelle à une situation nouvelle.

Considérant que ces dépenses sont budgétées, pour l'année 1962, à 4 millions de francs, le comité international de la Croix-Rouge a demandé que la contribution de la Suisse soit portée de 500 000 à 900 000 ou 1 million de francs. Comme les comptes futurs du comité sont destinés à varier selon l'importance des recettes et celle des tâches à accomplir, nous pensons qu'il ne conviendrait pas de fixer d'emblée le nouveau montant de la subvention fédérale, mais bien plutôt d'établir les limites entre lesquelles le Conseil fédéral est autorisé à inscrire chaque année un montant approprié au budget, sur requête du comité. Nous proposons donc de fixer ces limites à 750 000 et 1 million de francs. Nous tiendrions ainsi compte de la situation particulière de la Suisse à l'égard du comité international de la Croix-Rouge et de l'intérêt que notre pays porte à cette institution internationale indépendante, qui a son siège chez nous et dont l'œuvre humanitaire joue dans le monde d'aujourd'hui un rôle de premier plan. Conformément au désir du comité, nous inscrirons au budget de 1963 un montant de 900 000 francs.

1196

Cela étant, nous avons l'honneur de vous proposer d'approuver le projet d'arrêté fédéral ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 29 mai 1962.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Pour le président de la Confédération,

Wahlen

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

14160

(Projet)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

augmentant

**la contribution annuelle de la Confédération au comité
international de la Croix-Rouge**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 29 mai 1962,

arrête:

Article premier

¹ Il est garanti au comité international de la Croix-Rouge, dès 1963, une contribution annuelle de la Confédération de 750 000 à 1 million de francs. Le Conseil fédéral est autorisé, dans le cadre de ces limites, à fixer chaque année le montant de la contribution, sur requête du comité international de la Croix-Rouge.

² Cette contribution annuelle sera inscrite au budget.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur. Le Conseil fédéral est chargé de son exécution.

14160